N.° 304.

B. 76.
N.° 702.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer l'organisation de la Marine Française.

Cox
Rec
FRC
10328
v.0.57

Du 24 Fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, d'après le rapport du ministre de la marine et des colonies; considérant que, nonobstant les mesures qui ont été prises par le gouvernement, pour assurer le succès des levées des gens de mer, améliorer le sort des marins, et accélérer les armemens des vaisseaux de la République, qui n'attendent que le complément de leurs équipages pour venger l'honneur du pavillon français, les efforts redoublés de la malveillance et l'incurie de divers corps administratifs et municipaux sont parvenus à entraver les opérations des officiers d'administration de la marine, et à rendre illusoires les réquisitions faites aux marins, de voler à la défense de la partrie; considérant qu'il importe essentiellement au salut de la République, de déjouer des manœuvres aussi criminelles, et de manifester l'intention ferme et inébranlable du gouvernement, de maintenir l'exécution des lois par tous les moyens qu'elles ont mis à sa disposition, et qu'il est nécessaire de rappeler aux autorités constituées les obligations qui leur sont imposées à cet égard,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, sont tenus, *sous leur responsabilité*, de prêter aux officiers d'administration de la

marine, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, 1.° les secours prescrits par les lois des 7 janvier 1791 (*vieux style*) et 3 brumaire, an IV, relativement aux levées des gens de mer et ouvriers requis pour le service des vaisseaux, ou pour celui des ports et arsenaux de la République; 2.° ceux prescrits par les loi et arrêté des 21 septembre 1793 (*vieux style*) et 3 floréal, an III, pour contraindre lesdits gens de mer et ouvriers déserteurs, fuyards ou désobéissans, à se présenter, et pour les faire rejoindre.

II. En cas de refus ou de retard à l'exécution des ordres de levées, les frais de recherches, d'arrestation et de conduite par la gendarmerie nationale ou par la force armée, des gens de mer et ouvriers, seront entièrement à la charge desdites autorités constituées, conformément aux loi et arrêté des 21 septembre 1793 et 3 floréal, an III.

III. Les administrations municipales, et notamment les commissaires du Pouvoir exécutif près celles desdites administrations dans l'arrondissement desquelles se trouveront des marins déserteurs, fuyards ou désobéissans, seront *personnellement* responsables de l'inexécution du présent arrêté.

IV. Tous ceux des gens de mer et ouvriers compris dans l'inscription maritime qui, conformément à la loi du 3 brumaire, an IV, auront été requis pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République, et ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui l'auront quitté sans congé ni permission, seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent arrêté, de se présenter à l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime de leur quartier, qui leur délivrera un ordre de rejoindre.

V. Après ce délai expiré, lesdits officiers d'administration emploieront contre les déserteurs, fuyards ou désobéissans, les mesures de rigueur prescrites par les lois et arrêtés des 7 janvier 1791, 21 septembre 1793, 3 floréal, an III, et 3 brumaire, an IV.

VI. En cas d'insuffisance de ces mesures, les familles des marins et ouvriers seront personnellement responsables de leur évasion ou désertion, conformément à l'arrêté de l'ex-comité de salut public, du 3 floréal, an III.

VII. Les officiers d'administration, préposés à l'inscription maritime, et syndics des marins, sont autorisés, en vertu des loi et arrêté des 12 octobre 1791, et 3 floréal, an III, à requérir *directement* la gendarmerie nationale ou force armée, et à établir garnison chez les parens des gens de mer déserteurs, fuyards ou désobéissans, jusqu'à ce que ces derniers se soient présentés au bureau de l'inscription maritime de leur quartier.

VIII. Les dispositions des lois et arrêtés des 7 janvier 1791, 21 septembre 1793, 16 germinal, 3 floréal et 7 thermidor, an III, et 3 brumaire, an IV,

relatives aux gens de mer et ouvriers déserteurs, fuyards ou désobéissans, seront exécutées dans tous les quartiers et syndicats désignés par l'arrêté du Directoire exécutif, du 21 ventôse, an IV, ainsi que celles des lois des 22 août 1790, et 26 nivôse, an II, concernant les peines à infliger auxdits gens de mer et ouvriers.

XI. Il est défendu à tous capitaines de bâtimens du commerce, maîtres, pilotes ou patrons de bateaux, tartanes, barques, allèges et autres bâtimens faisant le cabotage ou la navigation intérieure des rivières situées dans l'étendue des quartiers, de cacher ou recéler des marins, ou de les embarquer à leur bord, s'ils ne sont portés sur les rôles d'équipages, et ce, sous peine contre lesdits capitaines, maîtres ou patrons, d'être destitués de leur commandement, et embarqués sur les vaisseaux de la République, dans la simple qualité de matelots.

X. Il est enjoint aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, de se renfermer strictement dans les bornes de leurs fonctions: en conséquence, il leur est expressément défendu de s'immiscer directement, ni indirectement, dans tout ce qui est relatif aux opérations maritimes, expéditions navales et dispositions des officiers civils et militaires de la marine, officiers d'administration, préposés dans les quartiers; et ce, sous les peines portés par les lois et arrêtés des 26 janvier, 20 juillet 1793 (*vieux style*), 25 brumaire, an II, et 3 floréal, an III.

XI. Il est pareillement défendu à tous officiers civils et militaires de la marine, ingénieurs-constructeurs, officiers d'administration, préposés dans les quartiers, et syndics des marins, d'avoir aucun égard aux réquisitions, certificats et arrêtés des corps administratifs, municipaux et autorités constituées, qui auraient pour objet l'exemption du service de la marine, ou le renvoi de leur quartier, des marins et ouvriers employés au service de la République.

Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre, de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Reveillière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

place du Carrousel.